



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 16-147 du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 fixant la compétence des cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou EL Kaâda 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire.....	4
Décret exécutif n° 16-148 du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 portant adoption du plan d'aménagement de la ville nouvelle de Bouinan.....	5
Décret exécutif n° 16-149 du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 portant adoption du plan d'aménagement de la ville nouvelle de Bougezoul.....	5
Décret exécutif n° 16-150 du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 portant adoption du plan d'aménagement de la ville nouvelle de Hassi Messaoud.....	6
Décret exécutif n° 16-151 du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 portant transformation de l'institut national de recherche en éducation en établissement public à caractère scientifique et technologique.....	7

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au comité interministériel foncier à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement..	9
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	9
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Mila.....	9
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de la wilaya d'Alger.....	9
Décrets présidentiels du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas.....	9
Décrets présidentiels du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 mettant fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales de wilayas.....	9
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas.....	10
Décrets présidentiels du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin à des fonctions au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	10
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions du recteur de l'institut de gestion des techniques urbaines à l'université d'Oum El Bouaghi.....	10
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés à l'université d'Oum El Bouaghi.....	10
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Constantine.....	10
Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 portant nomination du chef de sûreté à la wilaya de Khenchela.....	10
Décrets présidentiels du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 portant nomination de directeurs des transmissions nationales de wilayas.....	11

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas.....	11
Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	11
Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination à l'université de Chlef.....	11
Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination à l'université de Laghouat...	11
Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination à l'université d'Oum El Bouaghi.....	11
Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de doyens de facultés à l'université de Béjaïa.....	12
Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination à l'université de Béchar.....	12
Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure à Oran.....	12
Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure à Mostaganem.....	12
Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du directeur de l'école supérieure en informatique à Sidi Bel Abbès.....	12
Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement (Rectificatif).....	12
Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 portant nomination au ministère de l'industrie et des mines (Rectificatif).....	12
Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement (Rectificatif).....	12

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 3 Rajab 1437 correspondant au 11 avril 2016 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à engager la transaction ainsi que les taux des remises partielles.....	13
Arrêté du 9 Chaâbane 1437 correspondant au 16 mai 2016 portant délégation de signature au directeur général du Trésor.....	14
Décision du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016 portant définition des règles de fixation des prix applicables aux ouvrages d'or, d'argent et de platine de luxe.....	14

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 12 Jomada El Oula 1437 correspondant au 21 février 2016 portant désignation des membres de la commission d'agrément des promoteurs immobiliers.....	15
Arrêté du 14 Jomada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016 modifiant l'arrêté du 28 Rajab 1435 correspondant au 28 mai 2014 fixant la composition de la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement de la ville nouvelle.....	15
Arrêté du 18 Jomada Ethania 1437 correspondant au 27 mars 2016 portant homologation des indices des salaires et matières du 4ème trimestre 2015, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).....	16

DECRETS

Décret exécutif n° 16-147 du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 fixant la compétence des cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou EL Kaâda 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 05-11 du 10 Joumada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998, modifié et complété, fixant la compétence des cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 fixant la compétence des cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire.

Art. 2. — La compétence territoriale de la Cour de Khenchela, prévue par le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998, susvisé, est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

COMPETENCE TERRITORIALE DES COURS**COUR DE KHENCHELA**

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
KHENCHELA	Khenchela	(Sans changement)
	Chechar	Chechar - Babar - El Ouldja - Djellal - Khirane
	Ouled Rechache	Ouled Rechache - El Mahmel
	Kais	Kais - Remila - Fais
	Bouhmama	Bouhmama - Yabous - M'Sara - Chélia

**Décret exécutif n° 16-148 du 16 Chaâbane 1437
correspondant au 23 mai 2016 portant adoption
du plan d'aménagement de la ville nouvelle de
Bouinan.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et
de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975,
modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et
complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et
complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et
complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, modifiée et
complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour
cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant
au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au
développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8
mai 2002 relative aux conditions de création des villes
nouvelles et de leur aménagement ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424
correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de
l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au
29 juin 2010 portant approbation du schéma national
d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au
22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433
correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-96 du 11 Safar 1425
correspondant au 1er avril 2004 portant création de la ville
nouvelle de Bouinan ;

Vu le décret exécutif n° 06-231 du 8 Joumada Ethania
1427 correspondant au 4 juillet 2006, modifié et complété,
portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à
la réalisation de certains ouvrages, équipements et
infrastructures de la ville nouvelle de Bouinan ;

Vu le décret exécutif n° 06-303 du 17 Chaâbane 1427
correspondant au 10 septembre 2006, modifié et complété,
fixant les missions, l'organisation et les modalités de
fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle de
Bouinan ;

Vu le décret exécutif n° 11-76 du 13 Rabie El Aouel
1432 correspondant au 16 février 2011, modifié et
complété, fixant les conditions et modalités d'initiation,
d'élaboration et d'adoption du plan d'aménagement de la
ville nouvelle ;

Après avis de la commission interministérielle chargée
de l'examen du projet de plan d'aménagement de la ville
nouvelle ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 15 du décret exécutif n° 11-76 du 13 Rabie
El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les
conditions et modalités d'initiation, d'élaboration et
d'adoption du plan d'aménagement de la ville nouvelle, le
plan d'aménagement de la ville nouvelle de Bouinan,
annexé à l'original du présent décret, est adopté.

Art. 2. — Le plan d'aménagement de la ville nouvelle de
Bouinan est révisé dans les mêmes formes.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1437 correspondant au
23 mai 2016.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 16-149 du 16 Chaâbane 1437
correspondant au 23 mai 2016 portant adoption
du plan d'aménagement de la ville nouvelle de
Boughezoul.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et
de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du schéma national d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-97 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant création de la ville nouvelle de Boughezoul ;

Vu le décret exécutif n° 06-232 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de certains ouvrages, équipements et infrastructures de la ville nouvelle de Boughezoul ;

Vu le décret exécutif n° 06-304 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, modifié, fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle de Boughezoul ;

Vu le décret exécutif n° 11-76 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'initiation, d'élaboration et d'adoption du plan d'aménagement de la ville nouvelle ;

Après avis de la commission interministérielle chargée de l'examen du projet de plan d'aménagement de la ville nouvelle ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 11-76 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les conditions et modalités d'initiation, d'élaboration et d'adoption du plan d'aménagement de la ville nouvelle, le plan d'aménagement de la ville nouvelle de Boughezoul, annexé à l'original du présent décret, est adopté.

Art. 2. — Le plan d'aménagement de la ville nouvelle de Boughezoul est révisé dans les mêmes formes.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 16-150 du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 portant adoption du plan d'aménagement de la ville nouvelle de Hassi Messaoud.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, portant approbation du schéma national d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-321 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 portant création de la ville nouvelle de Hassi Messaoud ;

Vu le décret exécutif n° 06-322 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle de Hassi Messaoud ;

Vu le décret exécutif n° 11-76 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'initiation, d'élaboration et d'adoption du plan d'aménagement de la ville nouvelle ;

Après avis de la commission interministérielle chargée de l'examen du projet de plan d'aménagement de la ville nouvelle ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 11-76 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les conditions et modalités d'initiation, d'élaboration et d'adoption du plan d'aménagement de la ville nouvelle, le plan d'aménagement de la ville nouvelle de Hassi Messaoud, annexé à l'original du présent décret, est adopté.

Art. 2. — Le plan d'aménagement de la ville nouvelle de Hassi Messaoud est révisé dans les mêmes formes.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-151 du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 portant transformation de l'institut national de recherche en éducation en établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique, notamment ses articles 34, 35 et 57 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 96-72 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, complété, portant réaménagement du statut de l'institut pédagogique national et changement de sa dénomination en institut national de recherche en éducation ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu l'avis conforme du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'éducation nationale ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transformer l'institut national de recherche en éducation, créé par le décret exécutif n° 96-72 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, complété, susvisé, en établissement public à caractère scientifique et technologique, ci-après dénommé « l'institut ».

Art. 2. — L'institut est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, régi par les dispositions du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 3. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le siège de l'institut est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 5. — Outre les missions fixées à l'article 7 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, l'institut est chargé de réaliser les programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine de l'éducation.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer et de réaliser des programmes nationaux de recherche dans le domaine éducatif, pédagogique et didactique ;
- de promouvoir des recherches sur la relation entre l'environnement socio-culturel et économique du pays et le système éducatif ;
- de procéder à l'évaluation permanente du système éducatif avec des recherches comparées sur les systèmes éducatifs ;
- de mener des recherches et promouvoir des expertises sur la gouvernance et le financement du système éducatif ;
- d'évaluer et d'analyser le rendement du système de formation ;
- de mener des études d'évaluation sur les programmes d'enseignement ;
- d'expertiser les moyens didactiques et les supports pédagogiques d'intervention en éducation ;
- d'assurer la veille scientifique en matière de transferts, d'appropriation et de diffusion des savoirs scientifiques relatifs à l'éducation et à la formation ;
- de développer des programmes et des projets en partenariat avec des institutions et des organismes nationaux en particulier les laboratoires, les unités et les centres de recherche qui mènent des programmes de recherche proches ou connexes de son champ d'intérêt ;

- de développer des projets de coopération avec des institutions étrangères ayant des missions similaires ;

- de gérer et de conserver la mémoire éducative et le fond documentaire de l'institut.

Art. 6. — Outre les membres prévus à l'article 13 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil d'administration de l'institut comprend, au titre des institutions étatiques concernées :

- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels,
- le représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
- le représentant du ministre chargé des moudjahidine ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant de l'observatoire national de l'éducation et de la formation ;
- le représentant du conseil supérieur de la langue arabe ;
- le représentant du haut commissariat à l'amazighité.

Art. 7. — L'ensemble des personnels et le patrimoine de l'institut national de recherche en éducation comprenant les biens, droits, obligations et moyens de toute nature détenus par celui-ci en tant qu'établissement public à caractère administratif, sont transférés à l'institut, en tant qu'établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le transfert donnera lieu à l'établissement d'un inventaire estimatif, quantitatif et qualitatif par une commission *ad hoc* qui sera désignée à cet effet.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret exécutif n° 96-72 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, complété, susvisé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au comité interministériel foncier à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au comité interministériel foncier à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, exercées par M. Rachid Lamri, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Ahmed Kenouche.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Mila.

Par décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Mila, exercées par M. Rachid Mohand Ali, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale de la wilaya d'Alger, exercées par M. Abdelkader Lakhal, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Maamar Labdi, à la wilaya de Tamenghasset, à compter du 30 octobre 2014 ;

— Abdelhak Laouamri, à la wilaya de Khenchela ;

— Abdelhak Bouraoui, à la wilaya de Ghardaïa, à compter du 30 octobre 2014.

Par décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de chef de sûreté à la wilaya de Ouargla, exercées par M. M'Hamed Batache.

-----★-----

Décrets présidentiels du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 mettant fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales aux wilayas suivantes exercées par MM. :

— Amokrane Ben Brahim, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;

— Driss Chikh, à la wilaya de Tiaret, admis à la retraite ;

— Ouahmed Mohammedi, à la wilaya de Djelfa, admis à la retraite ;

— Rachid Boukerma, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj, admis à la retraite ;

— Mohamed Taleb, à la wilaya de Boumerdès, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur des transmissions nationales à la wilaya de Béjaïa, exercées par M. Messaoud Raked, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1437
correspondant au 13 mars 2016 mettant fin aux
fonctions de directeurs de la protection civile de
wilayas.**

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1437
correspondant au 13 mars 2016, il est mis fin aux
fonctions de directeurs de la protection civile aux wilayas
suivantes, exercées par MM. :

- Omar Boukhnifar, à la wilaya de Djelfa ;
- Brahim Mohamadi, à la wilaya de Ghardaïa ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 mettant fin à des
fonctions au ministère de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin à des
fonctions au ministère de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique, exercées par MM. :

— Ahmed Saifi Benziane, chef de cabinet du ministre
de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique, sur sa demande ;

— Mourad Lallali, chargé d'études et de synthèse ;

— Yahia Rachedi, directeur du développement et des
services scientifiques et technique, à la direction générale
de la recherche scientifiques et du développement
technologique.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux
fonctions de sous-directeur de la prospective et de la
planification au ministère de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique, exercées par M. Ahmed
Belmokhtar, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux
fonctions de sous-directeur des équipements à la direction
générale de la recherche scientifique et du développement
technologique au ministère de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique, exercées par M. El-Hadj
Kamli, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux
fonctions du recteur de l'institut de gestion
des techniques urbaines à l'université d'Oum
El Bouaghi.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux
fonctions de recteur de l'institut de gestion des techniques
urbaines à l'université d'Oum El Bouaghi, exercées par
M. Mohamed Chérif Adad, appelé à exercer une autre
fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux
fonctions de doyens de facultés à l'université
d'Oum El Bouaghi**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux
fonctions de doyens de facultés à l'université d'Oum
El Bouaghi, exercées par MM. :

— Abderrahmane Dib, doyen de la faculté des sciences
et de la technologie ;

— Laalmi Laraoui, doyen de la faculté de droit et des
sciences politiques ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux
fonctions d'un vice-recteur à l'université de
Constantine.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux
fonctions de vice-recteur chargé de la formation
supérieure de post-graduation, de l'habilitation
universitaire et de la recherche scientifique à l'université
de Constantine, exercées par M. Salah-Eddine Bouaoud,
appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1437
correspondant au 13 mars 2016 portant
nomination du chef de sûreté à la wilaya de
Khenchela.**

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1437
correspondant au 13 mars 2016, M. Abdelhakim
Berghouti est nommé chef de sûreté à la wilaya de
Khenchela.

**Décrets présidentiels du 4 Jomada Ethania 1437
correspondant au 13 mars 2016 portant
nomination de directeurs des transmissions
nationales de wilayas.**

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1437
correspondant au 13 mars 2016, sont nommés directeurs
des transmissions nationales aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelhey Chellouaï, à la wilaya de Blida ;
- Zidane Belouafi, à la wilaya de Jijel ;
- Abdelkader Ziani, à la wilaya de Mascara ;
- Rabah Dakhmouche, à la wilaya d'El Oued.

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1437
correspondant au 13 mars 2016, M. Farouk Aït Ameur est
nommé directeur des transmissions nationales à la wilaya
d'Oum El Bouaghi.

-----★-----

**Décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1437
correspondant au 13 mars 2016 portant
nomination de directeurs de la protection civile
de wilayas.**

Par décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1437
correspondant au 13 mars 2016, sont nommés directeurs
de la protection civile aux wilayas suivantes, MM. :

- Nouredine Feddi, à la wilaya de Béchar ;
- Amar Bourourou, à la wilaya de Tébessa ;
- Brahim Mohamadi, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Hakim Amichi, à la wilaya de Djelfa ;
- Mostefa Benmostefa, à la wilaya de Jijel ;
- Amar Boukhnifer, à la wilaya de Annaba ;
- Zoubir Mariche, à la wilaya de M'Sila ;
- Abdelbaki Ouatouati, à la wilaya de Khenchela ;
- Abdelmalek Boubertakh, à la wilaya de Ghardaïa.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 portant
nomination du directeur du budget, des moyens
et du contrôle de gestion au ministère de
l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016, M. El-Hadj Kamli est
nommé directeur du budget, des moyens et du contrôle de
gestion au ministère de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique.

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 portant
nomination à l'université de Chlef.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016, sont nommés à
l'université de Chlef, MM. :

- Abdelkader Hocine, vice-recteur chargé de la
formation supérieure des premier et deuxième cycles, la
formation continue et les diplômes, et la formation
supérieure de graduation ;
- Abdelkader Ali Benamara, doyen de la faculté des
sciences ;
- Ahmed Aichouni, directeur de l'institut des sciences
agronomiques.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 portant
nomination à l'université de Laghouat.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016, sont nommés à
l'université de Laghouat, MM. :

- El Hadi Khadraoui, doyen de la faculté de droit et
des sciences politiques ;
- Tidjani Bentahar, doyen de la faculté des sciences
humaines et sociales ;
- Radhouane Bendjeddou Bait, directeur de l'institut
des sciences et techniques des activités physiques et
sportives.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 portant
nomination à l'université d'Oum El Bouaghi.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016, sont nommés à
l'université d'Oum El Bouaghi, MM. :

- Nouredine Gherraf, vice-recteur chargé de la
formation supérieure des premier et deuxième cycles, la
formation continue et les diplômes et la formation
supérieure de graduation ;
- Salah-Eddine Bouaoud, vice-recteur chargé de la
formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation
universitaire, et la recherche scientifique et la formation
supérieure de post-graduation ;
- Abderrahmane Dib, doyen de la faculté des sciences
et des sciences appliquées ;
- Mohamed Chérif Adad, doyen de la faculté des
sciences de la terre et d'architecture ;
- Laalmi Laraoui, doyen de la faculté des lettres et des
langues ;
- Mokhtar Bouabdellah, doyen de la faculté de droit et
des sciences politiques ;
- Ahmed Ghenouchi, directeur de l'institut de gestion
des techniques urbaines ;
- Mourad Zaabat, directeur de l'institut de
technologie.

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 portant
nomination de doyens de facultés à l'université de
Béjaïa.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016, sont nommés doyens de
facultés à l'université de Béjaïa, MM. :

— Ahmed Aït Saidi, doyen de la faculté des sciences
économiques, commerciales et des sciences de gestion ;

— Kamal Aït Mansour, doyen de la faculté de droit et
des sciences politiques ;

— Mourad Bektache, doyen de la faculté des lettres et
des langues.

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 portant
nomination à l'université de Béchar.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016, sont nommés à
l'université de Béchar, MM. :

— Mohamed Nabou, vice-recteur chargé de la
formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation
universitaire, la recherche scientifique et la formation
supérieure de post-graduation ;

— Djemel Dine Khelif, doyen de la faculté de médecine ;

— Ahmed Makhloufi, doyen de la faculté des sciences
de la nature et de la vie ;

— Abdesselam Makhloufi, doyen de la faculté des
sciences économiques, des sciences commerciales et des
sciences de gestion.

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 portant
nomination du directeur de l'école normale
supérieure à Oran.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016, M. Abdelkader Lotfi
Benhattab est nommé directeur de l'école normale
supérieure à Oran.

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 portant
nomination du directeur de l'école normale
supérieure à Mostaganem.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016, M. Abdelkader Mazari
est nommé directeur de l'école normale supérieure à
Mostaganem.

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 portant
nomination du directeur de l'école supérieure en
informatique à Sidi Bel Abbès.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016, M. Sidi Mohammed
Benslimane est nommé directeur de l'école supérieure en
informatique à Sidi Bel Abbès.

**Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437
correspondant au 28 février 2016 mettant fin à
des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, de la
petite et moyenne entreprise et de la promotion
de l'investissement (Rectificatif).**

**JO n° 20 du 21 Jomada Ethania 1437 correspondant
au 30 mars 2016**

Page 9 — 1ère colonne — ligne n° 19

Après chef d'études, ajouter : « à compter du 3 janvier
2016 ».

... (Le reste sans changement)...

**Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437
correspondant au 28 février 2016 portant
nomination au ministère de l'industrie et des
mines (Rectificatif).**

**JO n° 20 du 21 Jomada Ethania 1437 correspondant
au 30 mars 2016**

Page 11 — 2ème colonne — ligne n° 9

Après chef d'études, ajouter : « à compter du 3 janvier
2016 ».

... (Le reste sans changement)...

**Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437
correspondant au 28 février 2016 mettant fin à
des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, de la
petite et moyenne entreprise et de la promotion
de l'investissement (Rectificatif).**

**JO n° 21 du 25 Jomada Ethania 1437 correspondant
au 3 avril 2016**

Page 32 — 2ème colonne — lignes n° 34 et 35

Au lieu de : « Zohra Dahmani, chef d'études à la
division d'appui à la petite et moyenne entreprise ».

Lire : « Zohra Dahmani, chef d'études à la division de
la promotion de la petite et moyenne entreprise au
ministère de l'industrie et des mines ».

... (Le reste sans changement)...

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 3 Rajab 1437 correspondant au 11 avril 2016 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à engager la transaction ainsi que les taux des remises partielles.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 265 ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 27 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 99-195 du 4 Joumada El Oula 1420 correspondant au 16 août 1999, modifié et complété, fixant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de transaction ;

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 11-421 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté du 8 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 22 juin 1999 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 265 (alinéa 2) de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à engager la transaction, leurs seuils de compétences en matière de transaction ainsi que les taux des remises partielles sur lesquelles peut porter la transaction.

Art. 2. — La liste des responsables de l'administration des douanes habilités à engager la transaction avec les personnes poursuivies pour infraction douanière, est fixée comme suit :

- 1- le directeur général des douanes ;
- 2- le directeur régional des douanes ;
- 3- le chef d'inspection divisionnaire des douanes.

Art. 3. — Le directeur général des douanes peut transiger, après avis de la commission nationale de transaction, lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à cinq millions de dinars (5.000.000 DA).

Art. 4. — Le directeur régional des douanes peut transiger :

a) Sans avis de la commission locale de transaction, lorsque :

1 – le montant des droits et taxes éludés ou compromis est égal ou inférieur à un million de dinars (1.000.000 DA) ;

2 – le responsable de l'infraction douanière est un commandant de navire, d'aéronef ou un voyageur.

b) Après avis de la commission locale de transaction, lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à un million de dinars (1.000.000 DA) et égal ou inférieur à cinq millions de dinars (5.000.000 DA).

Art. 5. — Le chef d'inspection divisionnaire des douanes peut transiger sur toutes les infractions douanières lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est égal ou inférieur à un million de dinars (1.000.000 DA).

Art. 6. — Dans le seuil de compétence du chef d'inspection divisionnaire des douanes en matière de transaction, les chefs d'inspections principales ainsi que les chefs de postes frontaliers terrestres, dont les services ont constaté des infractions douanières, peuvent transiger provisoirement, avec les personnes responsables de ces infractions.

Cette transaction provisoire ne peut être définitive qu'après l'approbation du chef d'inspection divisionnaire des douanes.

Art. 7. — Le taux de la remise partielle à déduire du montant des pénalités légalement encourues est fixé comme indiqué au tableau ci-après :

Seuils de compétence	Taux de la remise partielle sur le montant des pénalités encourues
Montant des droits et taxes éludés ou compromis supérieur à (5.000.000 DA)	- 25%
	- 50%
Montant des droits et taxes éludés ou compromis supérieur à (1.000.000 DA) et égal ou inférieur à cinq millions (5.000.000 DA)	- 75%
Montant des droits et taxes éludés ou compromis égal ou inférieur à (1.000.000 DA)	- 50%

Art. 8. — Le taux de la remise partielle fixé à l'article 7 ci-dessus, s'applique en fonction des critères suivants, notamment :

- la gravité des faits constatés ;
- les circonstances de commission de l'infraction ;
- le degré de responsabilité des personnes poursuivies ;
- le montant de l'amende ;
- la récidive ;
- l'engagement de l'action judiciaire ;
- le bénéfice antérieur d'une transaction ;
- le statut du contrevenant.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 8 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 22 juin 1999 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1437 correspondant au 11 avril 2016.

Abderrahmane BENKHALFA.

Arrêté du 9 Chaâbane 1437 correspondant au 16 mai 2016 portant délégation de signature au directeur général du Trésor.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 6 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 6 octobre 2015 portant nomination de M. Fayçal Tadinite, directeur général du Trésor au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Fayçal Tadinite, directeur général du Trésor, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1437 correspondant au 16 mai 2016.

Abderrahmane BENKHALFA.



Décision du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016 portant définition des règles de fixation des prix applicables aux ouvrages d'or, d'argent et de platine de luxe.

Le directeur général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects, notamment son article 359 ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 23 ;

Vu le décret exécutif n° 15-169 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux ;

Vu l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1437 correspondant au 4 février 2016 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux ;

Décide :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 359 du code des impôts indirects, modifié et complété, la présente décision a pour objet de définir les règles de fixation des prix applicables aux bijoux de luxe importés, au titre de chaque semestre.

Art. 2. — Il est entendu par bijoux de luxe, les ouvrages d'or, d'argent et de platine importés dont la valeur déclarée à la douane est égale, au moins, à deux fois et demi (2,5) le prix d'or, ou d'argent, ou de platine, appliqué sur le marché intérieur.

Art. 3. — Le prix de vente du gramme d'or, d'argent et de platine du bijou, observé sur le marché intérieur, majoré du coefficient multiplicateur égal, au moins, à deux fois et demi (2,5), constitue la valeur de référence du gramme d'or ou d'argent ou de platine, retenue au titre de chaque semestre.

Art. 4. — Le prix de vente du gramme d'or, d'argent ou de platine du bijou observé par les services fiscaux compétents, constitue l'indice des prix du gramme d'or, d'argent et de platine .

Art. 5. — La valeur imposable du bijou de luxe à l'importation est déterminée selon le prix de référence du gramme d'or, d'argent ou de platine, majoré du coefficient multiplicateur cité à l'article 3 ci-dessus, ainsi qu'en fonction du poids et du titre de chaque bijou.

Art. 6. — Le prix du gramme de référence d'or du bijou ne peut être inférieur à une fois et demi (1,5) la valeur de l'or fin affiché par la Banque d'Algérie.

Art. 7. — Les prix déterminés sont communiqués systématiquement aux services des douanes, au titre de chaque semestre.

Art. 8. — La direction des opérations fiscales et du recouvrement (DOFR) est chargée de la mise en œuvre de la présente décision.

Art. 9. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016.

Abderrahmane RAOUYA.

**MINISTERE DE L'HABITAT,
DE L'URBANISME ET DE LA VILLE**

Arrêté du 12 Joumada El Oula 1437 correspondant au 21 février 2016 portant désignation des membres de la commission d'agrément des promoteurs immobiliers.

Par arrêté du 12 Joumada El Oula 1437 correspondant au 21 février 2016, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 12-84 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012, modifié, fixant les modalités d'octroi de l'agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier ainsi que les modalités de la tenue du tableau national des promoteurs immobiliers, à la commission d'agrément des promoteurs immobiliers :

— M. Yazid Hadj Lazib, représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, président ;

— Mme. Dalila Khider, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;

— Mme. Samia Arar née Mahidi, représentante du ministre chargé des finances, membre ;

— M. Messaoud Laggoun, représentant du ministre chargé du commerce, membre ;

— M. Omar Bechihi, représentant du ministre chargé de l'habitat, membre ;

— M. Nacer Djama, directeur général du fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière, membre.

-----★-----

Arrêté du 14 Joumada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016 modifiant l'arrêté du 28 Rajab 1435 correspondant au 28 mai 2014 fixant la composition de la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement de la ville nouvelle.

Par arrêté du 14 Joumada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016, l'arrêté du 28 Rajab 1435 correspondant au 28 mai 2014, modifié, fixant la composition de la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement de la ville nouvelle, est modifié comme suit :

« (Sans changement)

— M. Souami Mohamed, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, en remplacement de M. Ahmed Ali Abdelmalek ;

.....(Le reste sans changement)..... ».

Arrêté du 18 Joumada Ethania 1437 correspondant au 27 mars 2016 portant homologation des indices des salaires et matières du 4ème trimestre 2015, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment les articles 102 et 103 ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 102 et 103 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 4ème trimestre 2015, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH) et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada Ethania 1437 correspondant au 27 mars 2016.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES DE TRAVAUX DU SECTEUR DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH)

4ème TRIMESTRE 2015

I. INDICES SALAIRES

A. Indices salaires base 1000 - janvier 2011

MOIS	Gros œuvres	EQUIPEMENTS			
		Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Octobre 2015	1420	1305	1268	1446	1390
Novembre 2015	1420	1305	1268	1446	1390
Décembre 2015	1420	1305	1268	1446	1390

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices, base 1000 en janvier 2011, les indices base 1000 en janvier 2010.

Equipements	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000

II. COEFFICIENT "K" DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient « K » des charges sociales applicable dans les formules de variation des prix pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0,5148

III. INDICES MATIERES DU 4ème TRIMESTRE 2015**1- ACIER**

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1180	1180	1180
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1109	1109	1109
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN,HPN,IPE,HEA,HEB)	1,000	994	994	994
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1062	1062	1062
6	Bc	Boulon et crochet	1,000	957	957	957
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
8	Fiat	Fil d'attache	1,000	1069	1069	1069
9	Fp	Fer plat	1,065	1232	1232	1232
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	914	914	914
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1097	1097	1097

2- TOLES

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	1137	1137	1137
2	Ta	Tôle acier galvanisé	1,137	955	955	955
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,000	1198	1198	1198
4	Tea	Tuile acier	1,000	1051	1051	1051
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	Gr	Gravier concassé	1,146	926	926	926
2	Cail	Caillou type ballast	1,086	1039	1039	1039
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	1,048	996	996	996
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	1049	1050	1050
7	Tou	Tout-venant	1,000	1299	1297	1298
8	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

4- LIANTS

N ^{os}	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1040	1040	1040
2	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1123	1123	1123
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1262	1262	1262
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
6	Pl	Plâtre	1,000	1093	1093	1093

5- ADJUVANTS

N ^{os}	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	958	958	958
2	Adjh	Hydrofuges	1,000	1005	1005	1005
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	899	899	899
4	Apl	Plastifiant de béton	1,000	983	983	983

6- MAÇONNERIE

N ^{os}	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	Brc	Brique creuse	1,000	1000	1000	1000
2	Brp	Brique pleine	1,000	1286	1286	1286
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	1,000	1026	1026	1026
6	Hou	Corps creux (hourdi)	1,000	1540	1540	1540
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,000	1224	1224	1224

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

N ^{os}	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	Caf	Carreau de faïence	1,000	1138	1168	1149
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
3	MF	Marbre pour revêtement	1,000	1200	1200	1200
4	Plt	Plinthe	1,000	963	956	965
5	Te	Tuile petite écaillée	1,000	830	830	830

8- PEINTURE

N ^{os}	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	Pev	Peinture vinylique	1,000	1190	1190	1190
2	Ey	Peinture Epoxy	1,102	1531	1531	1531
3	Gly	Peinture glycérophthalique	1,125	1359	1359	1359
4	Par	Peinture Arris	1,000	1210	1210	1210
5	Pea	Peinture antirouille	1,154	1040	1040	1040
6	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1314	1314	1314
7	Psy	Peinture styralin	1,146	1410	1410	1410
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1062	1062	1062

9- MENUISERIE

N ^{os}	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	Bcj	Bois acajou	1,000	1000	1000	1000
2	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1328	1328	1328
3	Bo	Contreplaqué	1,298	1052	1052	1052
4	Brn	Bois rouge	1,025	1020	1020	1032
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1199	1204	1170
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1115	1115	1115
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	935	935	935
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1046	1046	1046
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1157	1157	1157

10- QUINCAILLERIE

N ^{os}	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	Cr	Crémone	1,000	1103	1103	1103
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
3	Pe	Pêne dormant	1,000	1050	1050	1050
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1259	1259	1259
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1353	1353	1353
6	Znl	Zinc laminé	1,000	1146	1146	1146

11- VITRERIE

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1062	1062	1062
2	Brnv	Brique nevada	1,000	1084	1084	1084
3	Mas	Mastic	1,000	1081	1081	1081
4	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,000	1035	1035	1035
7	Vm	Verre martelé	1,000	992	992	992

12- ELECTRICITE

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
3	Bod	Boîte de dérivation	1,000	1170	1170	1170
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,000	1157	1157	1157
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
7	Cop	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1069	1069	1069
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,000	1210	1210	1210
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,000	1283	1283	1283
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	980	980	980
17	He	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Tp	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

13- FONTE

N ^{os}	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,000	1126	1126	1126
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1000	1000	1000
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

14- PLOMBERIE

N ^{os}	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	902	902	902
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,000	1014	1014	1014
5	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1029	1029	1029
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1000	1000	1000
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
8	Che	Chauffe-eau	1,000	1042	1042	1042
9	Cla	Clapet de non retour	1,000	1338	1338	1338
10	Cli	Climatiseur	1,000	1024	1024	1024
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1048	1048	1048
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	1016	1016	1016
16	EVc	Evier en céramique	1,000	1135	1135	1135
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1333	1333	1333
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1000	1000	1000
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té,...)	1,000	1377	1377	1377
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1189	1189	1189
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	1000	1000	1000
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1056	1056	1056
29	Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1075	1075	1075
30	Van	Vanne	1,000	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1143	1143	1143
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	Bio	Bitume oxydé	0,979	745	727	704
2	Chb	Chape souple bitumée	1,075	872	872	872
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,019	1217	1217	1175
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1005	1005	1005
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,043	1005	1005	1005
7	Fli	Flint - Kot	1,000	1091	1091	1091
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1050	1050	1050
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	922	922	922

16- TRANSPORT

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	Tpa	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,000	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	1,000	883	883	883

17- ENERGIE

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	Aty	Acétylène	1,000	1105	1105	1105
2	Ea	Essence auto	1,000	1000	1000	1000
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation électricité	1,000	991	991	991
5	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
6	Got	Gasoil vente à terre	1,000	1000	1000	1000
7	Oxy	Oxygène	1,000	1107	1107	1107

18- CANALISATION POUR RESEAUX

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1000	1000	1000
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1000	1000	1000
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pehd	Tuyau en PEHD	1,000	1000	1000	1000
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1000	1000	1000

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1000	1000	1000
2	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1452	1452	1452
3	Can	Candélabre	1,000	1050	1050	1050
4	Cc	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1051	1051	1051
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	848	848	848
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1626	1626	1626

20- VOIRIES

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	862	842	822
2	Cutb	Cut-back	0,967	862	850	839
3	Em	Emulsion	0,969	927	913	898
4	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)	1,000	1046	1046	1046
5	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	1206	1207	1234

21- DIVERS

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2015	Novembre 2015	Décembre 2015
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1533	1533	1533
2	Ceph	Cellule photovoltaïque	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1338	1338	1338
4	Pai	Panneau isotherme	1,000	1191	1191	1191
5	Ply	Polyuréthane	1,000	1096	1096	1096
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011